



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 avril 2022

Date d'envoi de la convocation :
25 mars 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	47	8

Votes		
Pour	Contre	Abstention
55	0	0

Objet de la délibération

N° 12-2022-04-05
Instauration de la prime d'intéressement
à la performance à d'autres services
(Equipe 7)

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : J. BRAULT, L-M. MARCHAND, F. DURANDO, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, S. HUGUES, G. NERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, E. MAILLE, A. HAJEK, N. DELJARRY.

Messieurs : J-L. BORDEL, M. ROGER, L. BOUCARUT, C. BONNET, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, -F. GOURIOU, L. DIOGON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, S. MORANNE, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, J. CERVERA, J-G. OLLIER.

POUVOIRS :

1. Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard.
2. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim
3. Madame FEI DA SILVA Mireille donne procuration à Monsieur BONALDA Patrick
4. Monsieur SERRE Dominique donne procuration à Madame CLERMONT Martine
5. Madame RIFAUD Nathalie donne procuration à Monsieur DUBOIS DE MATTEIS Pierre
6. Monsieur BOYER Luc donne procuration à Monsieur MAZIER Francis
7. Monsieur CAUNAN Jacques donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard
8. Monsieur BELE Didier donne procuration à Madame DELJARRY Nadia

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, ROY Catherine, CLAUDY Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie, VEZON Marie-Blanche, FABIÉ Nathalie, BASTID Jocelyne

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, HINGRE Didier, COLAS Dominique, GISBERT Pascal, CARON Jean-Pierre, SERRES Hervé, SERRE Dominique, CARTAILLER Nicolas, FONTVIEILLE Olivier, VINCENT Dominique, MARCHAND Camille, BOYER Luc, CAUNAN Jacques, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis, BELE Didier

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Commission des Finances du 18 mars 2022,

Vu l'examen en Bureau le 22 mars 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 avril 2022

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la saisine et l'avis favorable du comité technique,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624 modifié, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :

- déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime,

- fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs,

- fixer le montant maximal de la prime d'intéressement à la performance collective des services susceptible d'être attribuée aux agents concernés, au titre de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, et, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret (600 euros selon le décret en vigueur du 28 novembre 2019), le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la ou des périodes visées, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime à verser pour chaque service (ou groupe de services).

Considérant que l'instauration de la PIPCS au sein du service déchetterie bénéficie de retours très satisfaisants,

Considérant qu'il convient de renforcer la motivation des personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Considérant la délibération n°09-2021-03-04,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- d'instaurer une PIPCS (prime d'intéressement à la performance collective des services) au sein d'autres services, de la manière suivante :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 05 avril 2022

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires d'un même service. Conformément au décret n°2012-624 modifié, la prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint, sur la période de référence de douze mois consécutifs, les résultats fixés. Les agents contractuels, qui remplissent les conditions d'ancienneté et qui sont affectés au groupe de service(s) (missions inscrites au planning) pourront également bénéficier du versement de cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée **de présence effective dans le(s) service(s)** d'au moins six mois pendant la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour l'appréciation de cette **condition de durée**, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.

Un agent peut être **exclu** du bénéfice de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une **insuffisance caractérisée de sa manière de servir**.

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :

- des manquements répétés dument constatés dont l'agent a été informé
- les résultats de la procédure d'entretien professionnel de fin d'année

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

A titre liminaire il est rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et s'exerce en considération des **enjeux** suivants :

- Il est nécessaire d'effectuer en permanence la mise à jour de la base de données client professionnels et des données usagers.
- Or, la mise à jour partielle de la base de données client a montré un nombre important de bacs de 340 litres mis à disposition des particuliers.
- Cette situation n'est pas viable ni d'un point de vue économique et moins encore d'un point de vue environnemental puisque ces matériels constituent de véritables aspirateurs à déchets. Ils sont ainsi en opposition stricte avec l'exigence de frugalité de la production des déchets portée par le SICTOMU. De plus, dans quelques cas, ils se substituent sans doute à des bacs professionnels (ce qui génère des manques à facturer et des pertes de recettes).
- Aussi a été décidé par les élus en commission technique de retirer l'ensemble des bacs de 340 litres mis à disposition des particuliers et réserver cette capacité aux seuls professionnels.
- Ce qui implique un retrait et une distribution selon la nouvelle dotation (80 litres 1 à 3 personnes, 120 litres pour 4/5, 140 6 pers ; 180 7 personnes et plus). Cette grille a fait l'objet d'une adoption d'un nouveau règlement de collecte en comité syndical.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 avril 2022

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'instaurer, à l'instar du groupe de services : déchèteries et moyens techniques (responsable(s) + agents), la prime d'intéressement à la performance collective des services **au sein du groupe de services : collecte-équipe 7/ secrétariat (responsable de collecte, chef de l'équipe 7, + agent(s) équipe 7 et en charge du secrétariat de l'opération).**

Si les résultats attendus étaient atteints et la dynamique en résultant satisfaisante, la prime pourrait s'étendre à d'autres services.

La collectivité prendrait alors une délibération complémentaire afin de préciser les nouveaux services concernés et les objectifs correspondants.

Monsieur le Président a donc proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective selon les objectifs suivants (Voir tableau ci-après) :

1 – le retrait des bacs de 340/360 l: l'objectif est un retrait de 100 % des bacs de 340 et 360 litres affectés à des particuliers sur 2022. Cette action s'effectuant soit par retrait et remplacement par une dotation conforme soit par intégration de ce/s bac/s comme bac professionnel soumis à redevance spéciale.

De fait a été proposé qu'un seuil minimal de 90 % de retrait ou de réaffectation soit atteint pour l'activation de la prime.

2 – le rétrofitage, la mise à jour et la validation de 99 % de la base de données client professionnels.

3 – le rétrofitage, la mise à jour et la validation de 85 % de la base de données usager (particuliers et professionnels)

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le <u>groupe de services</u> : collecte-équipe 7/ secrétariat (responsable de collecte, chef de l'équipe 7, + agents équipe 7 et en charge du secrétariat de l'opération).			
Période de référence : du 1^{er} avril au 31 mars (12 mois consécutifs)			
Objectif(s) du groupe de services	Indicateurs de mesure	Montant maximum	
<i>Retrait ou réaffectation des bacs de 340 L des particuliers et mises à jour des bases de données</i>	<i>Suivi du nombre de bacs retirés selon listing interne</i>	<i>150 € / an*</i>	
<i>* Montant gradué en fonction des taux de valorisation observés :</i>			
Montant	<i>1 - Retrait ou réaffectation en tant que professionnels des bacs de 340 L des particuliers 90 % (du total des bacs)</i>	<i>2 - Mise à jour et validation de la base de données professionnelle 99 %</i>	<i>3 - Rétrofitage et validation la base de données usager (particuliers et professionnels) 85 %</i>
0 €		✓	✓
50 €	✓		
100€	✓	✓	
150 €	✓	✓	✓
<i>Ces seuils à atteindre seront réajustés chaque année, sans nouvelle délibération. Il en va de même pour le montant maximal possible. Les agents en seront informés par note de service interne.</i>			

SEANCE DU 05 avril 2022

Article 4 : versement de la prime

La prime d'intéressement est versée à un agent dès lors que son service a atteint les résultats fixés et sous réserve qu'il remplisse la condition de présence effective rappelée à l'article 2.

Le montant est versé de **manière forfaitaire**, il est **identique** quels que soient le statut des agents et leurs fonctions. Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.

Cependant, la prime d'intéressement à la performance collective est soumise aux règles de fractionnement / proratisation des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Concernant le groupe de services « collecte-équipe 7 » et « secrétariat »

- Un listing interne sera établi et précisera le nombre de bacs à retirer.
- La collectivité pourra apprécier si les objectifs sont atteints ou pas après un bilan réalisé en fin d'année N
- Le montant de la PIPCS pour l'année N sera donc versé en début d'année N+1, soit en février soit en mars

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc **cumulable avec le RIFSEEP** mis en place dans la collectivité.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **1^{er} avril 2022** (pour un premier versement au cours du 2^{eme} trimestre 2023 : mai ou juin 2023).

Les agents, bien que déjà sensibilisés à ces objectifs inhérents à leur poste, ont été informés que la première période de référence serait bien celle du **1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023** (12 mois consécutifs).

- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 06 avril 2022,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Delibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité, Ressources Humaines



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2022

Application agréée E-legalite.com